



Circulaire 9184

du 08/03/2024

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire – OS 2024-2026

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8018

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 06/03/2024 au 27/03/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 27/03/2024

Résumé	Candidature puériculteur(trice)s ACS-APE 2024-2026
--------	--

Mots-clés	puériculteur;puéricultrice;ACS;APE;fondamental;ordinaire
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	AGE/DGPE/SGGPE/DPSS/Service ACS-APE-PTP	02/413.25.71 bernard.verkercke@cfwb.be
OGBONI Eloi	AGE/DGPE/SGGPE/DPSS/Service ACS-APE-PTP	02/413.30.40 eloi.ogboni@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de
puériculteurs (trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire –
OS– 2024-2026**

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la circulaire n° 8863, le mécanisme d'attribution des postes ACS/APE/PTP ainsi que les procédures y afférentes font l'objet d'une révision. En effet, la réglementation en matière de subventions régionales pour ces postes « d'aides complémentaires » n'ayant pas été revue depuis plusieurs années, des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour tout un chacun. Le Gouvernement vient d'adopter en troisième lecture un projet de décret visant à :

- apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales ;
- améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ;
- modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

Le Gouvernement considère que les élèves de moins 3 ans et 9 mois ainsi que les élèves à besoins spécifiques de l'enseignement maternel doivent bénéficier prioritairement de l'accompagnement des membres du personnel puériculteur¹. Leur formation initiale leur confère, en effet, une expertise pour cette tranche d'âge. Il s'agit d'un âge qui requiert, par ailleurs, un accompagnement plus particulier de l'ensemble de besoins des élèves. Les premiers jalons de l'apprentissage se créent dans l'environnement scolaire. Ainsi, ce véritable « duo » formé par un puériculteur et un enseignant favorise une observation croisée de l'enfant dans sa découverte et dans son appropriation du code, de la culture et de la langue de l'enseignement.

Les missions de base du puériculteur sont abordées sous un angle global et holistique de type « *educare* » en considérant à la fois l'ensemble des besoins physiques, psychologiques, cognitifs, affectifs, sociaux et langagiers de l'élève que ses interactions avec son environnement. Il était devenu plus que nécessaire d'améliorer la qualité et les conditions de travail de cette fonction indispensable dans l'apprentissage et l'encadrement dans l'enseignement maternel.

Sous réserve de l'adoption définitive dudit décret par le Parlement, quelques modifications seront déjà opérées pour cette attribution. La mise en œuvre du nouveau dispositif a été envisagée de façon progressive afin de permettre aux acteurs de s'ajuster à ce changement de paradigme.

J'ai donc le plaisir de vous informer que **1.594** postes de puériculteurs seront mis à la disposition des établissements scolaires pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 dont **851 postes** reviennent à l'enseignement **officiel subventionné** proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise, (**196** en Région de Bruxelles-Capitale et **655** en Région wallonne).

Les postes sont répartis entre les différentes zones, en fonction de la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel (population scolaire arrêtée au 30/09/2023), cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe**.

La présente circulaire vise à **établir la procédure d'introduction des demandes** de postes de puériculteurs en vue de l'attribution des postes au sein des implantations scolaires, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire mis à la disposition des implantations scolaires, conformément au décret du 12

¹ Le terme puériculteur est utilisé à titre « épïcène » dans le cadre de la circulaire.

mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les implantations seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, **au plus tard le mercredi 27 mars 2024 à 16 heures 30 au plus tard**, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est à noter qu'aucun dossier ne sera pris en considération au-delà de cette date limite d'introduction.



Nouveautés et modifications

Sujet	Contenu
Objectivité et de transparence	Dans un souci d'objectivité et de transparence, le classement est effectué sur des critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves, tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socio-économique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.
Commission zonale	<p>Chaque Commission zonale examinera le classement des demandes réalisé sur base des critères évoqués ci-dessus, considérés comme objectivables et contrôlables, et connus avant le début de ses travaux. Le cas échéant, certaines demandes pourraient faire l'objet d'un arbitrage en commission sur base des éléments des dossiers de demande, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ; - du nombre important de demandes émanant d'une même implantation. <p>Cet arbitrage ne peut se faire qu'à la condition où il ne produit qu'une atteinte marginale au classement initial.</p>
Harmonisation du statut du puériculteur	<p>L'harmonisation du statut du puériculteur, dont les missions prioritaires feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement, ne fait plus que coexister 3 statuts, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Puériculteurs non statutaires : regroupant les puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS en Région bruxelloise et qui relèvent du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. b. Puériculteurs statutaires : puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

c. Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Puériculteur définitif Le fait de disposer d'un puériculteur définitif au sein d'une implantation n'entraîne pas l'octroi automatique d'un poste et ne constitue pas un critère d'attribution. Il est indispensable d'en faire la demande.

situations exceptionnelles Sous réserve de l'adoption du projet de décret par le Parlement, la Ministre de l'Education peut attribuer annuellement un maximum de 50 postes pour des situations de force majeure, des situations exceptionnelles ou des situations non couvertes par les données à disposition (création d'écoles). Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service « ACS-APE ». Il s'agit, toutefois, d'un dispositif exceptionnel.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Les demandes de postes doivent être introduites par tous les pouvoirs organisateurs (PO)
 - qui ont à ce jour un puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou provisoire. Dans ce cas, la dépêche ministérielle doit uniquement servir à l'engagement d'un agent ACS ou APE en cas de fin de fonction du puériculteur définitif.
 - qui souhaitent bénéficier d'un poste de puériculteur non statutaire pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Attention : le PO qui n'a pas introduit une demande de poste pour le puériculteur définitif, ou qui a introduit une demande, mais qui n'a pas été classée en ordre utile, verra son puériculteur mis en disponibilité par défaut d'emploi et proposé à la réaffectation. Il est donc très important d'introduire une demande de poste pour tous les puériculteurs en fonction, tous statuts confondus.

2. Les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 26/08/2024 au 04/07/2025 et du 25/08/2025 au 03/07/2026, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien validé et arrêté pour deux années successives, **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire**. Pour ce faire, les documents administratifs devront parvenir annuellement à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat ACS-APE est dès lors possible à l'issue de la première période. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puériculteurs non statutaires dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

4

Table des matières

Nouveautés et modifications	3
PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES	7
1.1 Règles d'attribution des postes.....	7
1.2 Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes	7
1.3 Principes généraux d'introduction des demandes	8
1.4 Envoi des dépêches	9
1.5 Non-utilisation de la dépêche	9
DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES	9
2.1 Organisation fonctionnelle	9
2.2 Modalité d'envoi des fichiers	10
2.3 Suivi de la demande	11
Documents à renvoyer	18
Personnes à contacter	18
Annexes	19

INTRODUCTION

POUR RAPPEL - CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT NON STATUTAIRE (APE/ ACS/ PART-APE / PTP Bruxellois) COMPLEMENTAIRE

En région Wallonne (régime APE)

Comme vous le savez le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région Wallonne en juin 2020. Les anciens postes « PTP » Enseignement ont alors été intégrés à la Convention APE RW-EN 2020-21 et sont intitulés «PART-APE».

Dès lors, pour obtenir un poste de puériculteur, vous avez deux options :

- un poste de **puériculteur financé à 100%** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (APE);
- A défaut d'obtenir un poste de puériculteur financé à 100%, si vous le souhaitez, un poste de **puériculteur financé à 70%** par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec une intervention de 30 % de la part du Pouvoir Organisateur. Pour ce faire, il faudra indiquer **"oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 30)**.

Vous avez toujours la possibilité d'introduire une demande de « PART-APE » pour une fonction d'aide à l'institutrice maternelle, toutefois, celle-ci ne pourra occuper la fonction de puériculteur ni exercer ses missions². En d'autres termes, toute personne ayant une qualification de puériculteur (titre requis ou suffisant) ne pourra prétendre à une fonction « d'aide à l'institutrice maternelle ».

Dans le cas où le signataire demande un poste « Puériculteur financé à 70 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou un poste « aide à l'institutrice maternelle », il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

Les agents sont donc tenus de répondre aux conditions régionales « APE » pour candidater.

En Région de Bruxelles-Capitale (ACS ou PTP Bruxellois)

En Région de Bruxelles-Capitale les postes PTP n'ont pas été supprimés mais, depuis le 1^{er} janvier 2021, leur financement a subi des modifications importantes et a été simplifié. Les demandes non pourvues de poste de puériculteur ne sont pas automatiquement reprises dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement. Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Dès lors, pour obtenir un poste de puériculteur, vous avez deux options :

² Ces missions sont encadrées par le Gouvernement.

- un poste de **puériculteur financé à 100%** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ACS) ;
- A défaut d'obtenir un poste de puériculteur financé à 100%, si vous le souhaitez, vous pouvez solliciter **un poste de puériculteur « PTP »** financé en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Pouvoir Organisateur. Pour ce faire, il faudra indiquer **"oui"** dans la colonne adéquate du tableau (colonne 30). Une circulaire y est dédiée.

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

1.1 Règles d'attribution des postes

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **1.594** postes de puériculteurs qu'il est possible d'attribuer (Région de Bruxelles-Capitale et Région Wallonne confondues), **851** reviennent à l'enseignement officiel subventionné, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs statutaires que non statutaires, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

1.2 Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes

Cette année, les Commissions zonales de gestion des emplois sont chargées de :

- a. veiller au respect de la procédure de la demande de postes de puériculteur ;
- b. examiner le classement des demandes, et retranscrire les éventuels arbitrages opérés dans le procès-verbal des réunions ;
- c. établir les classements des postes de puériculteurs au niveau de la zone dans l'enseignement fondamental, sur la base des demandes introduites par les pouvoirs organisateurs dans ce niveau d'enseignement et des critères objectifs prescrits ;
- d. valider impérativement le classement complet des demandes pour la zone ;
- e. assurer le suivi des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement fondamental;

- f. établir les classements des demandes de postes de puériculteurs **ACS/APE, PART-APE** et **PTP** dans l'enseignement fondamental maternel (voir les circulaires spécifiques aux postes ACS/APE et aux postes PTP).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences par réseau, par niveau et par zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.3 Principes généraux d'introduction des demandes

Toute demande doit être introduite par le pouvoir organisateur ou son délégué pour **le mercredi 27 mars 2024, à 16 heures 30** au plus tard, et devra comprendre :

- les annexes à la circulaire (le modèle est repris en fiche 1) ;
- la fiche d'identification P.O (le modèle est repris en fiche 3).

Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en compte sans dérogation possible.

Ces documents doivent être envoyés par courriel **auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente** dont les coordonnées sont reprises à l'annexe 2 ;

1.2. Analyse des demandes et critères de classement

Les postes sont attribués aux implantations par la Ministre de l'Education sur la base des classements motivés et validés par les commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années scolaires consécutives et les demandes seront classées, par Région, sur la base de la population scolaire au premier comptage du 30 septembre précédant l'année scolaire d'attribution, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Chaque commission prend en compte les critères prévus par le décret afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur au sein des implantations.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

1. la présence d'une classe unique pour le niveau d'enseignement concerné ;
2. le taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
3. l'indice socioéconomique (classe ED) ;
4. les besoins spécifiques des élèves ;

5. la population scolaire (évolution positive 2021-2023);
6. les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

Ces renseignements sont fournis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et sont susceptibles d'être vérifiés par les services du Gouvernement à tout moment.

1.4 Envoi des dépêches

Communication de la décision

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux directions se fera au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

1.5 Non-utilisation de la dépêche

Lorsqu'un Pouvoir organisateur renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir communiqué les motifs auprès du service « ACS-APE » à l'adresse courriel postes-acs-ape-ntp@cfwb.be, le **poste est automatiquement attribué** à l'implantation la mieux classée suivante dans le classement validé par la Commission jusqu'à la fin de la période d'attribution. Le Pouvoir organisateur en sera immédiatement averti.

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

2.1 Organisation fonctionnelle

- Vous trouverez à l'annexe 1, de la présente à la circulaire³, le fichier d'encodage à utiliser pour introduire votre (vos) demande(s) de puériculteur(s)
- Les annexes actualisées sont également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>
- Une foire aux questions est également disponible via ce même lien Web.

- Encodez vos données en utilisant la police « **ARIAL 10** ». Cette demande est formulée pour des raisons de simplification lors du publipostage ;
- Il est indispensable que toutes les demandes relevant d'un même Pouvoir organisateur soient regroupées en un seul fichier avant l'envoi aux secrétariats des Commissions de gestion des emplois.

³ dont un aperçu est disponible à la fiche 1 en page 12 du présent document

Pour ce faire, chaque Pouvoir organisateur doit impérativement regrouper les demandes de ses établissements en utilisant le "fichier fusion".

Les explications pour la fusion sont reprises dans le fichier Excel (onglet "aide").

Ce fichier de fusion n'est pas fourni en annexe de la présente circulaire, mais disponible (comme le fichier d'encodage) en téléchargement à l'adresse <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>

REMARQUES IMPORTANTES

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Ce fichier doit impérativement être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures...) ne sera pas pris en compte.

Attention, les critères étant différents, ne procédez aucunement à des « copier-coller » de données relatives aux demandes précédentes.

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un seul fichier par P.O. Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) compétente.

Respectez scrupuleusement cette instruction car les envois "en double" entraînent des erreurs importantes dans l'attribution des postes.

Les Pouvoirs Organisateurs procéderont par "copier-coller" des données figurant sur chaque fichier transmis par leurs établissements scolaires sur un fichier vierge qu'ils nommeront comme indiqué ci-après.

2.2 Modalité d'envoi des fichiers

Il est impératif de suivre les recommandations suivantes :

- Compléter et sauvegarder le fichier sous le nom "**PUER + O + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée) :

Exemple: PUER O 3 1148 Wanze

- Transmettre, **simultanément par e-mail** aux deux instances suivantes :
 - Commission zonale de gestion des emplois ad hoc
Pour les coordonnées, consulter l'annexe 2 ci-dessous
 - CECP - Conseil de l'enseignement des communes et provinces
czeg@cecp.be
- Transmettre **pour le mercredi 27 mars 2024, à 16 heures 30 au plus tard**

2.3 Suivi de la demande

Si vous souhaitez recevoir sur-le-champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

REMARQUE IMPORTANTE:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la commission zonale, le mercredi **27 mars 2024, à 16 heures 30 au plus tard**, la fiche d'identification P.Q. (fiche 3) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

FICHE 1: FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTEURS - années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS - 2024-2026																	Aide
			PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION						
RES	ZONE	NIV	N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FWB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	PUERI définitif(ve) présent(e)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Critères d'attribution									Renseignements complémentaires non obligatoires		Option
Nés 21	Existence d'une classe unique dans l'enseignement MATERNEL (OUI / NON)	Nombre de titulaires/personnel encadrant pour l'enseignement maternel.	Classe de l'indice socio économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau maternel	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation.	Projet d'intégration du(de la) puériculteur(trice) dans le projet scolaire. Renseignements non obligatoires	Si vous n'obtenez pas un poste de PUERI ACS/APE financé à 100 % vous souhaitez disposer d'un poste APE PUERI ou PTP PUERI financé avec une quote-part de l'employeur (30% en Région wallonne et coût réel déduction faite d'un forfait en Région bruxelloise)
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

Ce tableau est téléchargeable à l'adresse : www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be

FICHE 2
NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTEURS - IMPLANTATIONS

La fiche explicative du fichier encodage des demandes de puériculteurs par implantation concerne tous les réseaux.

Consignes d'encodage

- **Veillez à bien compléter chaque colonne du tableau.** Si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.
- **La cellule « dénomination » de l'implantation :**
Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.
Vous devez indiquer manuellement :
 - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.
 - OU
 - La dénomination de l'établissement.
- **L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge** après la zone de titre.
- Les encodages doivent se suivre (**pas de lignes vides**).
- **Pour le critère « Classe unique »,** sélectionnez la réponse « OUI » ou « NON » pour le niveau maternel.
- **Pour les critères « Nés en 2021 », « Nombre de titulaires », « Classe de l'indice socioéconomique », « besoins spécifiques », « population scolaire »,** un nombre est attendu.
- **Pour le critère « Environnement élève »,** un descriptif (obligatoire) est attendu. Il ne peut **dépasser les 5 lignes**, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).
- **Pour les critères « Eléments structurels spécifiques à l'implantation »,** texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

ATTENTION : Toutes les données encodées seront susceptibles d'être vérifiées par l'Administration sous peine de nullité de la demande.

Vous trouverez, ci-dessous, chaque colonne du formulaire de demande détaillé.

N° de COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNÉES	EXPLICATIONS
Colonne 1	Réseau	Liste déroulante	Il s'agit du réseau auquel appartient l'implantation WBE : Wallonie-Bruxelles Enseignement OS : Officiel subventionné LC : Libre confessionnel LNC : Libre non confessionnel ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 2	Zone	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone

			ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 3	Niveau	Liste déroulante	Il s'agit du niveau FOND: enseignement fondamental ordinaire SEC: enseignement secondaire ordinaire SPECFOND: enseignement fondamental spécialisé SPECSEC: enseignement secondaire spécialisé ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 4	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements WBE)
Colonne 5	PO OU ETABLISSEMENT	Automatique	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour WBE auquel appartient l'implantation
Colonne 6			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 7			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 8			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 9			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 10	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 11		Donnée fixe	Reprend le niveau précis d'enseignement (unité FASE) Les demandes de postes de puériculteurs ne concernent que l'enseignement maternel ordinaire .
Colonne 12	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Introduire le N° FASE de l'implantation
Colonne 13		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
Colonne 14 à 17		Automatique	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la localité

Colonne 18	CRITERES D'ATTRIBUTION	Puéricultrice définitive présente dans l'implantation.	Liste déroulante	<p>PUERI définitive présente : si un(e) puériculteur définitif exerce déjà dans l'<u>implantation</u>, la dépêche ministérielle doit uniquement servir à l'engagement d'un ACS ou APE en cas de fin de fonction de ce puériculteur définitif. Exemple: mise à la retraite, décès ...</p> <p>La dépêche ne permet alors en aucun cas l'engagement d'un membre du personnel supplémentaire.</p>
Colonne 19		Nés en 2021	Encodage	<p>Indiquez le nombre d'enfants nés en 2021 inscrits dans l'enseignement maternel au 30/09/2023.</p> <p>Cela permet de cibler les enfants de 3 ans et 9 mois et moins pour l'année d'attribution sur votre population scolaire.</p> <p>Vous trouverez cette information dans SIEL ou dans Creos ou dans ProEco.</p>
Colonne 20		CLASSE UNIQUE	Liste déroulante OUI/NON	<p>Indiquez si votre implantation a une « classe unique » pour le niveau maternel.</p> <p>Classe unique = une classe regroupant des élèves du niveau maternel dans une seule classe confiée à moins de deux équivalents temps plein (ETP).</p>
Colonne 21		NOMBRE DE TITULAIRES	Encodage	<p>Indiquez le nombre d'emplois subventionnés en maternelle au 30 septembre 2023.</p> <p>Par nombre d'emplois subventionnés en maternelle, il faut entendre le nombre de titulaires de classe (ETP) subventionnés en maternelle <u>à l'exception</u> de la direction, et les emplois sans classe. L'objectif est de réduire les effets de seuil liés aux normes d'encadrement. Ce critère est prépondérant. Le nombre doit être exprimé en ETP et arrondi au 0,5 inférieur Vous trouverez cette information dans PRIMVER.</p>
Colonne 22		Indice Socio Economique	Encodage	<p>Indiquez votre classe encadrement différencié (définie le 20/4/2023) de l'implantation qui sollicite la demande – (entre 1 et 20)</p> <p>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2020 et non encore classées – choisir "aucune"</p> <p>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application PRIMVER.</p>
Colonne 23		Besoins spécifiques des élèves.	Encodage	<p>Les besoins spécifiques des élèves prendront en compte le nombre de protocoles d'aménagement raisonnable additionné au nombre de protocoles d'intégration dans l'enseignement maternel.</p> <p>Renseignez le nombre total de protocoles en cours. Vous trouverez cette information dans Creos ou dans ProEco.</p>
Colonne 24		Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le	Encodage	<p>Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau maternel.</p>

		niveau maternel		
Colonne 25		Population scolaire au 30/09/2022	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2022 pour l'implantation et le niveau maternel.
Colonne 26		Population scolaire au 30/09/2021	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 pour l'implantation et le niveau maternel.
Colonne 27		Environnement de l'élève	Descriptif	Ce critère vise à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l'angle « élève » et des écoles avec de plus grandes difficultés (par exemple, plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces par exemple, etc.).
Colonne 28	NON OBLIGATOIRE	Éléments structurels spécifiques à l'implantation	Descriptif (formulaire suggéré)	Texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)
Colonne 29		Projet d'intégration de la puéricultrice dans le projet scolaire.	Descriptif	Texte libre (4 ou 5 lignes maximum)
Colonne 30	Si vous n'obtenez pas un poste de PUERI ACS/APE financé à 100 % vous souhaitez disposer d'un poste APE PUERI ou PTP PUERI financé avec une quote-part de l'employeur (30% en Région wallonne ou coût réel de l'emploi déduction faite d'un forfait en Région bruxelloise)		Liste déroulante OUI/NON	Souhaitez-vous obtenir un poste financé à 70 par la Fédération-Wallonie Bruxelles ? Le montant de la quote-part est prélevé annuellement sur le montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement (cfr page 6)

Remarque: Colonnes 19, 24, 25 et 26 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits

FICHE 3

Fiche d'identification du P.O.

Engagement pour les années scolaires 2024-2025 et 2025/2026 de puériculteurs à titre d'ACS ou APE dans l'enseignement maternel ordinaire

Nom du P.O.:

Numéro FASE du P.O.:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une(des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: OFFICIEL SUBVENTIONNE

ZONE(1):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du P.O. et signature:

(1) à compléter



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Introduction des demandes	Commissions Zonales	mercredi 27 mars 2024, 16 heures 30 au plus tard



Personnes à contacter

Direction des Personnels à Statut spécifique

Service ACS-APE-PTP

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Courriel : postes-acs-ape-ntp@cfwb.be

Toute demande de renseignements relatifs à cette circulaire peut être obtenue auprès des personnes suivantes de

10h00 à 12h00 UNIQUEMENT

Identité	Fonction	Coordonnées
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.22.89 (secrétariat)
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	REPARTITION ZONALE POSTES DE PUERICULTEURS
2	Modèle de tableau de candidature
3	Exemples de quote-part employeurs
4	Liste des secrétariats des Commissions zonales
5	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002

ANNEXE 1

**REPARTITION ZONALE
POSTES DE "PUERICULTEUR**

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

ZONE	Population maternelle.	%	Nbre postes
1 BRUXELLES-CAPITALE	18 561	100	196
2 BRABANT-WALLON	6 125	9,84	64
3 HUY-WAREMME	3 491	5,61	37
4 LIEGE	12 002	19,28	126
5 VERVIERS	4 166	6,69	44
6 NAMUR	7 083	11,38	75
7 Luxembourg	5 925	9,52	62
8 WALLONIE PICARDE	5 156	8,28	54
9 HAINAUT CENTRE	9 103	14,63	96
10 HAINAUT SUD	9 189	14,76	97
Total RW	62 240	100	655
Total OS			851

ANNEXE 2

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTEURS - années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLA																			Aide	2024-2026										
PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER				ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères d'attribution							Renseignements complémentaires non obligatoires		Option								
RES	ZONÉ	NIV	N° fasc du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FwB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établis sement	Niveau d'enseigne ment (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantati on	NOMINATI ON	ADRESS E	N°	CP	LOCALIT E	PUERI définitif (ve) présent(e)	Nés 21	Existence d'une classe unique dans l'enseigne ment MATERNEL (OUI / NON)	Nombre de titulaires/pe rsonnel encadrant pour l'enseigne ment maternel.	Classe de l'indice socio économi que de l'implantati on	Besoins spécifi ques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau maternel	Populatio n scolaire au 30/09/202 2	Populatio n scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation. Formulaire	Projet d'intégration du(de la) puériculteur(trice) dans le projet scolaire. Renseignements non obligatoires	Si vous n'obtenez pas un poste de PUERI ACS/APE financé à 100 % vous souhaitez disposer d'un poste APE PUERI ou PTP PUERI financé avec une quote-part de l'employeur (30% en Région wallonne et coût	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	

Ce tableau est téléchargeable à l'adresse : www.acs-ape-ptp-documents.cfwb.BE

ANNEXE 3

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du contrat: PUERI à 4/5èmes temps (32/36èmes), sans ancienneté, bénéficiant d'une allocation de foyer, pour un mois complet.

1) En Région wallonne

Barème 151 (Titre requis)		Barème 15A (Titre suffisant)	
Salaire brut	2204,17	Salaire brut	2163,55
Allocation de foyer	108,77	Allocation de foyer	108,77
Charges patronales	544,24	Charges patronales réduites (0,14%)	534,69
Sous-total	2857,18	Sous-total	2807,01
Quote-part de l'employeur (30 %)	857,15	Quote-part de l'employeur (30 %)	842,10

2) En Région de Bruxelles-capitale

Barème 151 (Titre requis)		Barème 15A (Titre suffisant)	
Salaire brut	2204,17	Salaire brut	2163,55
Allocation de foyer	108,77	Allocation de foyer	108,77
Charges patronales réduites (0,14%)	544,24	Charges patronales réduites (0,14%)	534,69
Sous-total	2857,18	Sous-total	2807,01
<i>Contribution de la Fédération Wallonie-</i>	<i>- 310</i>	<i>Contribution de la Fédération Wallonie-</i>	<i>- 310</i>
<i>Contribution de la Région de Bruxelles-</i>	<i>- 935</i>	<i>Contribution de la Région de Bruxelles-</i>	<i>- 935</i>
Quote-part de l'employeur	1562,01	Quote-part de l'employeur	1612,18

Remarques : 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.

2) Index en vigueur au 01/12/2023(2,0399)

ANNEXE 4

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE
Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois

	Commission zonale	Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1	Renaud VAN ELEWYCK 02/413.24.10 Secrétariat : Morgane HOEBANX 02/413.30.81	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz1fondamental.officiel@cfwb.be
Brabant Wallon	Z2	Odette ZOUNGRANA 067/64.47.11 Secrétariat : Patricia KETELS 067/64.47.32	Philippe LEMAYLLEUX 02/413.37.83 – 02/413.41.71 (secrétariat) Adresse courriel commission : cz2fondamental.officiel@cfwb.be
Huy- Waremme Liège Verviers	Z3 Z4 Z5	Evelyne HONTOY 04/364.13.83 Secrétariat : Amélie BIANGANI 04/364 13 06 Back up : Marie COLOMBEROTTO 04/364.13.23	Sarah CLAES 04/364.13.32 Adresse courriel commission : cz345fondamental.officiel@cfwb.be
Namur	Z6	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Nathalie HUBART 081/82.50.57 Julie HERINNE 081/82.49.55 Thomas SIMAL 081/82.49.37	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz6fondamental.officiel@cfwb.be
Luxembourg	Z7	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Thomas SIMAL 081/82.49.37 Julie HERINNE 081/82.49.55 Nathalie HUBART 081/82.50.57	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz7fondamental.officiel@cfwb.be
Wallonie picarde Hainaut centre Hainaut sud	Z8 Z9 Z10	Sabine HELBO 065/55.56.00 Secrétariat : Maxime MEERT Tél. : 065/55.56.47	Jean-Michel BUREAU 065/55.56.06 Adresse courriel commission : cz8fondamental.officiel@cfwb.be cz9fondamental.officiel@cfwb.be cz10fondamental.officiel@cfwb.be

ANNEXE 5

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche,

Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimés, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET